

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

**ARRETE
ACCEPTANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR L'IMMEUBLE
SITUÉ 68 RUE DE GENERAL DE GAULLE 68240 KAYSERSBERG
VIGNOBLE**

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande d'autorisation préalable déposée le 04 novembre 2024 par La Franchardise représenté(e) par Madame KUNAR Indira et enregistré sous le Numéro : AP 068162 24 00009 U6801,

VU l'objet de la demande :

15023 Enseignes, 15027 Enseigne

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16 et R. 581-58 à R. 581-65,

VU l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement attribuant au maire, au nom de la commune, les compétences en matière de police de la publicité,

VU l'article 14 du Règlement de la Voirie Départementale ;

CONSIDERANT que l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents est interdite sur le domaine public départemental.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2024

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne, objet de la demande susvisée relative à la demande d'enseigne est acceptée.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kaysersberg Vignoble,
le 16 décembre 2024

Le Maire

Martine SCHWARTZ



COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE

ARRETE DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 31 octobre 2024-Affichée le 16/12/2024		N° : DP 068 162 24 R0095 U6801
Par :	SCI du Vieux Moulin représenté par Monsieur Kuentz Bertrand	
Demeurant :	49 rue de Verlinghem Lieu-dit 7a allé Le Bosquiel 59130 LAMBERSART	Surface de plancher: inchangée
Sur un terrain sis :	68 rue du Général De Gaulle - Kayserberg 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE Section 4, Parcelle(s) 01	
Nature des Travaux :	01003 Ravalement avec modification	

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 31 octobre 2024 par Monsieur Kuentz Bertrand
VU l'objet de la demande : Ravalement avec modification
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,
VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au
Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de
Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,
VU le règlement y afférent,

Arrête :

Article 1: La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement, à savoir:

« Afin de préserver la qualité et l'harmonie architecturale du centre historique de Kaysersberg, les travaux de ravalement de façade du bâtiment B devront se conformer aux prescriptions ci-dessous.

- Les **colombages en bois** seront traités avec une lasure microporeuse appliquée en 2 couches, de teinte sombre et d'aspect mat type Brou de noix.
- Les **enduits** doivent être appliqués au nu extérieur des pans de bois et sans surépaisseur de façon à assurer la bonne conservation de ces éléments.
- L'**enduit** doit être réalisé au mortier de chaux naturelle (proportion chaux >70%), avec couche de finition teintée dans la masse, badigeon à la chaux ou peinture minérale (norme AFNOR 30808, classe 181, parts organiques < 5%), de teinte identique à celle de La façade existante (teinte beige, d'aspect mat) ou d'une autre teinte soumise à l'approbation de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité municipale après réalisation d'échantillons sur le site.
- Les **travaux de reprise** de l'enduit sur l'angle de la façade du Bâtiment A (n° 70 rue du Général De Gaulle) nécessaire suite à l'abaissement du muret, seront réalisés de manière à être le plus imperceptible possible avec un soin particulier à apporter à la continuité d'aspect de surface et de teinte entre l'enduit de reprise et celui existant.
- La **couverture sur muret** doit être réalisée en tuile de terre cuite, plate, écailles, à double recouvrement (de type 'Biberschwanz') de format 16/38 cm ou 18/38 cm et de teinte identique aux tuiles existantes en toiture (rouge nuancé ou vieillit et d'aspect mat).
- Les **tuiles faîtières** de la couverture sur muret doivent être scellée aux mortiers bâtard (pose à sec exclue). »

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg-Vignoble, le 16/12/2024



Le Maire

Martine SCHWARTZ

copie à :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.